

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-059

R-4029-2017

24 mai 2018

PRÉSENT :

Bernard Houle
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative au remplacement de transformateurs à 315-120 kV et à l'ajout d'une section à 25 kV au poste de La Prairie

1. DEMANDE

[1] Le 21 décembre 2017, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation (la Demande) relative au projet de remplacement de transformateurs à 315-120 kV et à l'ajout d'une section à 25 kV au poste de La Prairie (le Projet)¹. Cette Demande est présentée en vertu des articles 31(1)(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), ainsi que des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, les schémas unifilaires⁴ ainsi que les coûts annuels⁵ et détaillés⁶ relatifs au Projet. Il demande à la Régie d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction de durée pour les schémas unifilaires, et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la mise en service finale du Projet pour les coûts. Il dépose, par ailleurs, une version caviardée de la pièce relative aux coûts détaillés du Projet⁷.

[3] Le Transporteur demande également l'autorisation de présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, si la Régie détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 de la pièce B-0009⁸, et d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la mise en service finale du Projet.

[4] Le 22 janvier 2018, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées indiquant qu'elles peuvent lui soumettre des commentaires écrits, avec copie au Transporteur, au plus tard le 12 mars 2018, et que ce dernier pourra y répondre au plus tard le 19 mars 2018⁹. Le 26 janvier 2018, le Transporteur confirme la publication de cet avis sur son site internet, tel que demandé par la Régie.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRO, c. R-6.01](#).

³ [RLRO, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce B-0005 (Pièce déposée sous pli confidentiel).

⁵ Pièce B-0008 (Pièce déposée sous pli confidentiel).

⁶ Pièce B-0007 (Pièce déposée sous pli confidentiel).

⁷ Pièce [B-0009](#).

⁸ *Ibid.*

⁹ Pièce [A-0002](#).

[5] Le 20 février 2018, la Régie transmet une demande de renseignements au Transporteur, qui y répond, le 5 mars 2017, par le dépôt de la pièce B-0016¹⁰, dont il demande le traitement confidentiel, car elle porte notamment sur les coûts du Projet, et dont il dépose également une version caviardée¹¹.

[6] Le 13 mars 2018, aucun commentaire n'ayant été déposé au dossier, la Régie entame son délibéré.

[7] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel de certains documents et renseignements.

2. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[8] Le Transporteur demande l'autorisation de la Régie afin de construire les actifs requis pour réaliser le Projet dont les objectifs sont d'assurer la pérennité des installations du Transporteur et de répondre à la croissance de la charge au sud de la région métropolitaine de Montréal.

3. DESCRIPTION DU PROJET

[9] Afin de répondre à ces objectifs, le Projet consiste à remplacer deux transformateurs de puissance à 315-120 kV qui ont atteint leur fin de vie et à ajouter une nouvelle section à 25 kV au poste de La Prairie pour répondre à la croissance des charges au sud de la région métropolitaine de Montréal. Il vise également le remplacement du bâtiment de commande et certains équipements connexes¹².

¹⁰ Pièce [B-0016](#).

¹¹ Pièce [B-0015](#).

¹² Pièce [B-0004](#), p. 8.

[10] Le Projet comporte également des travaux connexes au remplacement des deux transformateurs, dont le remplacement de sectionneurs et de parafoudres, et des travaux de télécommunications, soit l'installation de liens de communication pour le système de commande dans le nouveau bâtiment et le raccordement des prises téléphoniques et réseaux.

[11] Le Transporteur précise au tableau 1 le calendrier de réalisation de l'ensemble des travaux du Projet.

TABLEAU 1
CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Activité	Début	Fin
Avant-projet	Février 2017	Juin 2017
Autorisation de la Régie de l'énergie	Décembre 2017	Avril 2018
Projet	Mai 2018	Avril 2022
Mise en service	Juin 2020	Novembre 2021

Source : Pièce [B-0004](#), p. 12.

4. JUSTIFICATION DU PROJET

[12] Le Transporteur justifie principalement le Projet par les besoins de pérennité des équipements du poste de La Prairie et par la croissance de la charge au sud de la région métropolitaine de Montréal.

[13] En ce qui a trait au maintien des actifs, le Transporteur réfère à sa Stratégie de gestion de la pérennité des actifs, et plus particulièrement à la grille d'analyse du risque des équipements qui lui permet de déterminer ceux sur lesquels il doit intervenir. Il explique que les deux transformateurs de puissance à 315-120 kV (T1 et T2) ont respectivement 48 et 46 ans, tout comme leurs équipements connexes, et qu'ils doivent être remplacés à court terme.

[14] De plus, le bâtiment de commande a lui aussi atteint sa durée de vie. Il est en mauvais état et présente plusieurs symptômes de défaillance. Le Transporteur a examiné la possibilité de réhabiliter le bâtiment, mais il évalue que cela coûterait plus cher que la construction d'un nouvel édifice et prolongerait l'échéancier actuel. Pour ces raisons, le Transporteur a opté pour la construction d'un nouveau bâtiment.

[15] En ce qui concerne la croissance de la charge, l'agglomération de Longueuil, dont fait partie la ville de Brossard, a connu une forte augmentation de la demande en puissance. En outre, stimulés par le développement du secteur DIX30, plusieurs projets urbains sont déjà entrepris dans ce secteur.

[16] Le poste de Brossard est bien situé pour alimenter les développements au sud de la région métropolitaine de Montréal. Il n'est cependant plus possible d'y ajouter de la capacité de transformation et de départs de lignes à 25 kV. De plus, ce poste sera en dépassement de capacité dès l'hiver 2020-2021.

[17] Par ailleurs, au cours des dernières années, la ville de Chambly a connu un développement immobilier accéléré et, conséquemment, le poste de Chambly sera également en dépassement de capacité dès la pointe de l'hiver 2022-2023. La rivière Richelieu et le bassin de Chambly constituent une barrière naturelle pour relier de nouvelles lignes à ce poste. L'analyse des postes adjacents et la situation géographique imposent les transferts de charges vers des postes à l'ouest de la rivière Richelieu.

[18] Dans ce contexte, et afin d'assurer l'alimentation de la charge croissante à moyen et long termes au sud de la région métropolitaine, l'ajout d'une section à 25 kV offrira la capacité requise au poste de La Prairie. De plus, l'emplacement de la solution retenue permettra d'alimenter à long terme les zones de développements futurs anticipées à proximité du poste de La Prairie.

5. SOLUTIONS ENVISAGÉES

[19] Les solutions que le Transporteur a envisagées sont les suivantes :

Solution 1 - Remplacement de deux transformateurs à 315-120 kV et ajout d'une section à 25 kV au poste de La Prairie

[20] Cette solution, qui est celle retenue par le Transporteur, consiste, tel que mentionné précédemment, à ajouter une nouvelle section à 25 kV et à remplacer les deux transformateurs de puissance de 315-120 kV actuels par des transformateurs de puissance de 315-120-25 kV de 450 MVA au poste de La Prairie. Cette solution permettra d'y transférer des charges provenant des postes de Brossard et de Chambly et d'alimenter les charges du Quartier DIX30 ainsi que tout futur développement de la ville de Brossard.

Solution 2 - Remplacement de deux transformateurs à 315-120 kV au poste de La Prairie, transferts de charges et ajout de transformateur au poste de Saint-Bruno-de-Montarville

[21] Cette solution consiste à transférer, d'une part, la charge excédentaire du poste de Brossard vers les postes de Roussillon, Saint-Maxime et Saint-Bruno-de-Montarville et, d'autre part, celle du poste de Chambly vers le poste de Saint-Bruno-de-Montarville en passant par le poste de Saint-Basile.

[22] Le transfert vers le poste de Saint-Maxime nécessite au préalable un transfert de charge du poste de Saint-Maxime vers le poste Du Tremblay.

[23] Par ailleurs, les transferts de charge vers le poste de Saint-Bruno-de-Montarville nécessitent d'y ajouter un troisième transformateur de puissance à 315-25 kV de 66 MVA.

[24] Enfin, cette solution nécessite également le remplacement des deux transformateurs de puissance de 315-120 kV actuels par des transformateurs de puissance de 315-120 kV de 450 MVA au poste de La Prairie.

[25] Le Transporteur compare les coûts des solutions envisagées en tenant compte des investissements requis pour la construction, des valeurs résiduelles des investissements, de la taxe sur les services publics, du coût du capital et des pertes électriques.

[26] L'analyse économique est réalisée sur une période de 44 ans, à partir du taux d'actualisation de long terme du Transporteur de 4,811 %, du taux d'inflation générale de 2,0 % et du taux de taxe sur les services publics de 0,55 %. Le Transporteur souligne

que, conformément aux décisions D-2012-152¹³ et D-2012-160¹⁴, les informations relatives à l'évaluation de la valeur des pertes électriques sont intégrées à l'analyse. Il confirme également que l'analyse économique ne tient compte des pertes électriques différentielles qu'à partir de la mise en service.

[27] En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Transporteur fournit le calcul détaillé des pertes électriques en énergie (6 620 MWh) et en puissance (3 MW) associées à la solution 2 pour la période de 2021 à 2060, ainsi que les références établissant le prix de ces pertes¹⁵. Ces prix sont basés sur les coûts évités du Distributeur tels qu'approuvés par la Régie dans sa décision D-2017-022¹⁶.

[28] Enfin, le Transporteur présente la comparaison économique des solutions envisagées, reproduite au tableau 2.

TABLEAU 2
COMPARAISON ÉCONOMIQUE DES SOLUTIONS (K\$ ACTUALISÉS 2017)

	Solution 1 Ajout d'une section à 25 kV au poste de La Prairie	Solution 2 Transferts de charges et ajout de transformateur au poste de Saint-Bruno- de-Montarville
HQT		
Investissements	62 249	52 113
Valeurs résiduelles	(4 453)	(3 975)
Taxes	3 729	3 278
Pertes électriques	-	18 189
Coût globaux actualisés HQT	61 525	69 605
HQD		
Investissements	17 615	36 289
Valeurs résiduelles	(279)	(417)
Taxes	1 118	2 383
Coût globaux actualisés HQD	18 454	38 255
Coûts globaux actualisés totaux	79 979	107 860

Note : Les totaux ont été calculés à partir de données non arrondies.

Source : Pièce [B-0004](#), p. 15.

¹³ Dossier R-3819-2012, décision [D-2012-152](#), par. 64.

¹⁴ Dossier R-3816-2012, décision [D-2012-160](#), par. 42 et 43.

¹⁵ Pièce [B-0015](#), p. 6.

¹⁶ Dossier R-3980-2016, décision [D-2017-022](#), par. 191 et 207.

[29] Considérant les résultats de l'analyse économique, le Transporteur conclut que la solution 2 est beaucoup plus coûteuse et qu'elle doit être rejetée au profit de la solution 1¹⁷.

6. COÛTS DU PROJET

[30] Le coût total du Projet est évalué à 57,3 M\$ et est réparti comme suit : 33,1 M\$ sont attribués à la catégorie d'investissement « *maintien des actifs* » et 24,2 M\$ le sont à la catégorie « *croissance des besoins de la clientèle* ». La ventilation du coût des divers travaux pour l'avant-projet, ainsi que pour le Projet, est reproduite au tableau 3. Les coûts détaillés sont, pour leur part, déposés sous pli confidentiel.

TABLEAU 3
COÛTS DES TRAVAUX (K\$ DE RÉALISATION)

	Total postes et télécommunications
Coûts de l'avant-projet	
Sous-total	843,4
Coûts du projet	
Ingénierie, approvisionnement et construction	50 222,9
Client	2 131,0
Frais financiers	4 114,0
Sous-total	56 467,9
TOTAL	57 311,3

Source : Pièce [B-0004](#), p. 16.

¹⁷ Pièce [B-0004](#), p. 12 à 15.

[31] Chaque rubrique de coût du Projet est indexée suivant le taux d'inflation applicable à l'année de sa réalisation. Conformément à la décision D-2012-161¹⁸, le Transporteur fournit les informations pertinentes justifiant les taux d'inflation utilisés.

[32] Le Transporteur spécifie que le coût total du Projet ne doit pas dépasser le montant autorisé par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec de plus de 15 %, auquel cas le Transporteur doit obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier. Le cas échéant, le Transporteur s'engage à en informer la Régie en temps opportun.

[33] Le Transporteur propose de faire état de l'évolution du coût du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie. Selon les indications de cette dernière, il présentera le suivi des coûts réels du Projet selon le niveau de détail des coûts présentés au tableau 5 de la pièce B-0004, ou, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la mise en service finale du Projet suivant le niveau de détail des coûts présentés au tableau 1 de la pièce B-0009. Dans les deux cas, il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et les coûts réels le cas échéant, ainsi que l'explication des échéances.

7. IMPACT TARIFAIRE

[34] Tel que mentionné précédemment, les coûts attribués à la catégorie d'investissement « *maintien des actifs* » sont de l'ordre de 33,1 M\$. À cet égard, le Transporteur souligne que, dans sa décision D-2002-095¹⁹, la Régie a indiqué qu'il est équitable que tous les clients contribuent au paiement de ces travaux.

[35] Par ailleurs, le Transporteur précise que les coûts attribués à la catégorie d'investissement « *croissance des besoins de la clientèle* », de l'ordre de 24,2 M\$, ne donnent lieu à aucune contribution estimée d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité. La croissance des charges considérée aux fins de calcul du montant maximal du Transporteur est estimée à 125,9 MW sur 20 ans. En tenant compte de l'allocation maximale de 642 \$/kW, le montant maximal est d'environ 80,8 M\$. À la suite de la mise en service du Projet, le calcul sera mis à jour afin de déterminer si une

¹⁸ Dossier R-3812-2012, décision [D-2012-161](#).

¹⁹ Dossier R-3401-98, décision [D-2002-95](#), p. 297.

contribution est applicable, conformément aux modalités des *Tarifs et conditions des tarifs de transport d'Hydro-Québec*²⁰.

[36] L'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet prend en compte les coûts associés à l'amortissement, au financement, à la taxe sur les services publics et aux frais d'entretien et d'exploitation. Selon le Transporteur, l'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 4,3 M\$ sur une période de 20 ans et de 3,1 M\$ sur une période de 40 ans, ce qui représente, dans les deux cas, un impact à la marge de 0,1 % par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2017.

8. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[37] Outre l'autorisation de la Régie, le Projet ne requiert aucune autorisation en vertu d'autres lois, selon le Transporteur.

9. IMPACT SUR LA FIABILITE ET SUR LA QUALITE DE PRESTATION DU SERVICE

[38] Le Transporteur rappelle que le Projet a pour objectif d'assurer le maintien de certains actifs au poste de La Prairie et de répondre aux besoins de la croissance de la charge au sud de la région métropolitaine. Il soumet que le Projet constitue la meilleure solution technique et la plus économique pour maintenir la fiabilité et la performance du réseau de transport, tout en respectant les critères de conception, et ce, en vue d'assurer la qualité d'alimentation de l'ensemble de la clientèle.

²⁰ [Tarifs et conditions de transport d'Hydro-Québec, Appendice J, section C, dossier R-4012 pièce B-0149](#). Le Transporteur précise qu'en ce qui a trait aux ajouts requis pour la croissance de la charge locale, des modifications pourraient être apportées au texte des Tarifs et conditions, dans le cadre de la demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport (dossier R-3888-2014 Phase 2, que la Régie a suspendu *sine die* par la décision [D-2016-055](#)). La Régie note qu'elle a récemment mis fin à la suspension de cette phase 2 et en a repris l'examen : voir les décisions [D-2018-036](#) et [D-2018-055](#).

[39] Le Transporteur précise, en effet, que le remplacement des deux transformateurs de puissance à 315-120 kV par des transformateurs à 315-120-25 kV au poste de La Prairie améliorera la fiabilité et la prestation du service de transport. De plus, l'ajout d'une section à 25 kV au poste de La Prairie permettra de régler les dépassements de capacité des postes de Brossard à 315-25 kV et de Chambly à 120-25 kV et améliorera ainsi la fiabilité du réseau de transport, tout en offrant une capacité de transformation additionnelle à 25 kV pour une zone à fort potentiel de développement.

[40] Le Transporteur présente, à cet égard, les prévisions de charge des postes de Brossard et de Chambly, en y incluant l'impact de la solution retenue. Il en conclut que le Projet aura un impact positif sur la fiabilité du réseau de transport ainsi que sur sa capacité à répondre aux besoins de croissance, et ce, dans le respect des critères de conception du réseau de transport.

10. OPINION DE LA RÉGIE

[41] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Transporteur justifiant sa demande d'autorisation de réaliser le Projet.

[42] La Régie est d'avis que l'ajout d'une nouvelle section à 25 kV et le remplacement de deux transformateurs à 315-120 kV, qui sont à la fin de leur durée de vie utile, sont nécessaires afin d'assurer la pérennité du poste de La Prairie. Ces travaux permettront de maintenir la fiabilité et la continuité d'alimentation de ce poste du réseau de transport.

[43] La Régie constate que la réalisation du Projet aura un impact positif sur la fiabilité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité, avec une incidence limitée sur les tarifs.

[44] **En conséquence, la Régie autorise le Transporteur à réaliser le Projet, tel que soumis. Le Transporteur ne pourra apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature, les coûts ou la rentabilité.**

[45] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 % et s'il obtient l'autorisation du Conseil d'administration d'Hydro-Québec à cet égard. Dans un tel cas, la Régie souhaite en être informée sans délai.

[46] La Régie demande au Transporteur de se conformer aux exigences qu'elle a mentionnées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035²¹ et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021²², dans le cas de modifications au Projet, dont un dépassement des coûts ou une modification de sa rentabilité.

[47] La Régie demande au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts présentés au tableau 5 de la pièce B-0004.

[48] La Régie demande également au Transporteur de présenter, au même moment, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 1 de la pièce B-0009²³. Par ailleurs, elle dispose de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard d'un tel suivi dans la section 11 de la présente décision.

[49] Enfin, dans l'un et l'autre cas, la Régie demande au Transporteur de présenter un suivi de l'échéancier du Projet et d'expliquer, le cas échéant, les écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et les échéances.

11. DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[50] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005, soit les schémas unifilaires relatifs au Projet, sans restriction de durée²⁴.

²¹ Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#), p. 109 et 110.

²² Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), p. 91.

²³ Pièce [B-0009](#).

²⁴ Pièce [B-0002](#), par. 8, et conclusions de la demande d'autorisation.

[51] Au soutien de sa demande, le Transporteur invoque les décisions D-2016-086²⁵ et D-2016-091²⁶ de la Régie. Il dépose également une affirmation solennelle de M. Stéphane Talbot, directeur Planification, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel pour la division Hydro-Québec TransÉnergie²⁷. Monsieur Talbot allègue, notamment, que la pièce B-0005 contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur et que leur divulgation publique faciliterait la localisation de ces installations, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport. Il soumet que le caractère confidentiel de cette pièce et l'intérêt public requièrent l'émission de l'ordonnance demandée, sans restriction de durée.

[52] Pour les motifs invoqués à l'affirmation solennelle de M. Stéphane Talbot et ceux énoncés dans sa décision D-2016-106²⁸, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction de durée.

[53] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs aux coûts détaillés du Projet contenus aux pièces B-0007²⁹ et B-0016³⁰ et caviardés aux pièces B-0009 et B-0015 et des renseignements relatifs aux coûts annuels du Projet contenus à la pièce B-0008³¹.

[54] Il demande qu'une telle ordonnance soit également rendue, pour une durée similaire, à l'égard des renseignements relatifs au suivi des coûts réels du Projet qui seraient déposés, le cas échéant, selon les exigences de la Régie, telles que celles prévues au paragraphe 48 de la présente décision³².

²⁵ Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#).

²⁶ Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#).

²⁷ Pièce [B-0002](#), p. 6.

²⁸ Dossier R-3966-2016, décision [D-2016-106](#), p. 23 à 25.

²⁹ Pièce [B-0002](#), par. 9, et conclusions de la demande d'autorisation.

³⁰ Pièce [B-0013](#).

³¹ Pièce [B-0002](#), par. 9, et conclusions de la demande d'autorisation.

³² Pièce [B-0002](#), par. 10, et conclusions de la demande d'autorisation.

[55] Au soutien de ces demandes, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de M. Mario Albert, directeur principal, Approvisionnement stratégique pour Hydro-Québec. Monsieur Albert allègue que, afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal et afin d'obtenir les meilleures conditions du marché, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions. Dans cette optique, Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité dans le développement de ses stratégies d'approvisionnement. Monsieur Albert soumet que si les coûts détaillés du Projet étaient divulgués, les fournisseurs sollicités pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité, ce qui limiterait le potentiel de création de valeur pour le Transporteur, notamment, en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible³³.

[56] Pour les motifs invoqués à l'affirmation solennelle de M. Mario Albert et ceux énoncés dans ses décisions D-2016-091³⁴ et D-2016-106³⁵, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0007, B-0008 et B-0016 et des renseignements qu'elles contiennent, des renseignements caviardés aux pièces B-0009 et B-0015, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts réels du Projet qui seront déposés dans le cadre du suivi de ces coûts selon les exigences énoncées au paragraphe 48 de la présente décision.

[57] La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées par l'ordonnance de traitement confidentiel énoncée au paragraphe 56 de la présente décision soit versée au dossier public, dans le délai prévu à la présente décision.

[58] Pour ces motifs,

³³ Pièce [B-0002](#), p. 7 à 11.

³⁴ Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 16 à 21.

³⁵ Dossier R-3966-2016, décision [D-2016-106](#), p. 17 à 22.

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser le projet relatif au remplacement de transformateurs à 315-120 kV et à l'ajout d'une section à 25 kV au poste de La Prairie, tel que décrit par le Transporteur;

DEMANDE au Transporteur d'informer la Régie, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion :

- de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction de durée,
- des pièces B-0007, B-0008 et B-0016 et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des renseignements caviardés aux pièces B-0009³⁶ et B-0015³⁷, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de la mise en service finale du Projet;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 48 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de la mise en service finale du Projet;

DEMANDE au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5^o) de la Loi :

- un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 47 et 48 de la présente décision,
- un suivi de l'échéancier du Projet ainsi que, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéances, tel que précisé au paragraphe 49 de la présente décision;

³⁶ Pièce [B-0009](#).

³⁷ Pièce [B-0015](#).

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Bernard Houle
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.